



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/3/8/1	
Original: ANGLAIS	7 octobre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92A19	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC62	•
Assemblée du Fonds complémentaire	SA10	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC33	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
	<i>Niveau des paiements</i>
	En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, de fixer le niveau des paiements à 35 % des demandes établies. Cette décision a été confirmée lors des réunions ultérieures du Comité exécutif.
	Compte tenu du montant accordé par le tribunal de limitation et du nombre important d'oppositions à la décision du tribunal, l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements à 35 % afin d'éviter une situation de surpaiement. L'Administrateur propose également de revoir le niveau des paiements à la prochaine session du Comité exécutif.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u>
	Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %.

1 Niveau des paiements

- 1.1 À la date du 7 octobre 2014, plus de 36 254 demandes d'indemnisation, soit quelque 40 % des demandes présentées, ont été réglées par voie de médiation par le tribunal de Seosan.
- 1.2 Cela étant, environ 60 % des demandes sont toujours en instance devant le tribunal de Seosan et il est peu probable que ce dernier statue sur ces demandes avant l'été 2015.
- 1.3 Le tableau ci-dessous indique le montant disponible pour indemnisation sous forme de pourcentage du montant toujours en litige devant le tribunal de Seosan, et sous forme de pourcentage du montant accordé par le tribunal de limitation, avec et sans les demandes d'indemnisation pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'.

	Montant (en milliards de KRW)	Montant (en millions de £)	Limite du Fonds de 1992 (KRW 321,6 milliards), sous forme de pourcentage du montant réclamé/accordé
Montant réclamé devant le tribunal de Seosan, y compris montant réglé par voie de médiation	1 254	700	25,7 %
Montant réclamé devant le tribunal de Seosan, y compris montant réglé par voie de médiation (à l'exclusion des demandes d'indemnisation pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position')	1 033	577	31,1 %
Montant accordé par le tribunal de limitation	738	412	43,6 %
Montant accordé par le tribunal de limitation (à l'exclusion des demandes d'indemnisation pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position')	518	289	62,1 %

- 1.4 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards.
- 1.5 Le montant évalué par le tribunal de limitation dans sa décision de janvier 2013 était de KRW 738 milliards. Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 ne représenterait que 43,6 % de cette somme.
- 1.6 Exclusion faite des demandes d'indemnisation pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position', le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 ne représenterait que 62,1 % du montant évalué par le tribunal.
- 1.7 À la date du 7 octobre 2014, le tribunal de Seosan a rendu des décisions et formulé des recommandations sur plus de 50 000 des 86 000 demandes d'indemnisation qu'il est chargé d'examiner. Les recommandations concernant quelque 36 254 demandes (environ 40 % de l'ensemble des demandes), pour un montant total de KRW 63 615 millions, sont désormais définitives. Les demandes d'indemnisation restantes (60 %), d'un montant total de KRW 1 190 milliards, sont toujours en instance. Le montant disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 représente 25,7 % du total du montant en instance et du montant réglé par voie de médiation (respectivement KRW 1 190 milliards et KRW 63,6 milliards).
- 1.8 Le tribunal a rendu 11 jugements concernant 4 971 actions judiciaires au total. Bien que, d'une manière générale, ces jugements aillent dans le sens des conclusions du Fonds de 1992 sur les demandes d'indemnisation en question, tous, sauf un, ont été portés en appel. Six autres jugements ont été rendus concernant 2 559 actions judiciaires au total. On ignore si les demandeurs concernés ont fait appel. Il est donc difficile de se prononcer sur l'impact que l'évaluation du tribunal de limitation pourrait avoir sur les futures actions judiciaires.
- 1.9 Compte tenu de la disparité entre les montants réclamés dans les procédures judiciaires et le montant déterminé par le tribunal, et étant donné que seulement 40 % des demandes ont été réglées par voie de médiation, l'Administrateur est d'avis qu'il est prématuré de relever le niveau des paiements au stade actuel.
- 1.10 L'Administrateur recommande donc au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant de la perte ou des dommages évalué par les experts des Clubs et du Fonds de 1992 ou décidé par le tribunal par jugement définitif ou par voie de médiation, et de le revoir à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

2 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %.
